

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

JUGEMENT
N° 018
DU 22/01/2019

RG N° 214
du 13/06/2018

Affaire :

Société DYNAMIK
TRADING SARL

c/

la société GETIA
INTERNATIONAL

Assignation en
résolution et en paiement

COMPOSITION :
Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE
Membres : Léonce
DIARRA et
OUEDRAOGO
Abdoulaye
Greffier : SANKARA
Inoussa
DECISION :
(Voir dispositif)

AUDIENCE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-deux janvier deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sise à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Monsieur DIARRA Léonce et **Monsieur OUEDRAOGO Abdoulaye**, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **La Société DYNAMIK TRADING SARL**, dont le siège social est sis à 04 BP 554 Ouagadougou 04, Tel : 25 43 05 77/72 05 37 39, représentée par son Gérant, **OUEDRAOGO Ibrahim**, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2013 B 4704, Tel : 70 02 59 21/ 78 02 20 32;

DEMANDERESSE D'UNE PART

- **La société GETIA INTERNATIONAL SARL**, dont le siège social est sis à Ouagadougou, 11 BP 357 CMS Ouagadougou 11, Tel : 25 41 92 49, inscrite au RCCM sous le numéro BF OUA 2013 B

3745, représentée par son gérant TIENDREBEOGO
Ali ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 14 juin 2018, le dossier a été renvoyé à la mise en état avant d'être reprogrammé à l'audience du 18 décembre 2018 à la fin de l'instruction ; A cette date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 22 janvier 2019 ; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 1er juin 2018;
Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 12 décembre 2018 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Oùï les parties en leur demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susvisé, la Société DYNAMIK TRADING SARL a assigné la société Getia International Sarl à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre prononcer la résolution du contrat de prestation de service conclu entre elles
- S'entendre condamner à lui payer la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA représentant les frais perçus pour la réalisation des travaux;

- S'entendre, en outre, condamner à lui payer la somme de deux millions trois cent six mille (2.306.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Et s'entendre enfin condamner cette dernière aux dépens ;

I. EN LA FORME

Attendu d'une part qu'il résulte de l'article 437 du code de procédure civile que la demande initiale en justice est formée par assignation ; qu'en l'espèce, l'assignation est intervenue dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu d'autre part, qu'aux termes de l'article 377 du code de procédure civile, « Le Juge statue par jugement réputé contradictoire :

- Si le défendeur, cité à personne ne comparaît pas ;
- Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis » ;

Qu'il résulte de l'acte d'assignation que la société Getia International Sarl a été citée par l'entremise de son gérant, ses locaux restant fermés, et que, tout au long de la présente procédure, elle n'a ni conclu, ni comparu à l'audience pour développer ne serait-ce qu'oralement ses moyens de défense; qu'il sied retenir le réputé contradictoire à son encontre conformément aux

dispositions de l'article 377 du code de procédure civile et trancher sur la base des seuls éléments fournis par la demanderesse;

II- Au fond

Faits, Prétentions et Moyens des parties

la Société DYNAMIK TRADING SARL soutient qu'elle a été attributaire d'un marché portant réalisation de quatre (04) forages positifs pastoraux au profit de la commune de Pâ ; Que dans le cadre de l'exécution de ce marché, elle a sous-traité avec la société Getia International Sarl pour la réalisation de deux (02) forages ; Qu'un contrat de prestation de service a été conclu à cet effet le 16 juin 2017 et la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA perçue par sa cocontractante ; Que cependant, en décembre 2017, elle a constaté que la société Getia International Sarl n'a réalisé aucun forage positif ; Que le 06 décembre 2017, à l'expiration des délais d'exécution, elle a sommé cette dernière d'avoir à lui rembourser les sommes reçues ; Que par correspondance datée du 10 décembre 2017, la société Getia International Sarl a prétendu avoir réalisé un forage positif ; Que face à cette contradiction, un constat d'huissier a été dressé et qui conclut qu'elle n'a pas réalisé de forage sur le site ; Que c'est pourquoi, elle sollicite la résolution du contrat de sous-traitance intervenu entre elles et la condamnation de la société Getia International Sarl au remboursement des frais perçus et à des dommages et intérêts;

DISCUSSION

▪ De la résolution du contrat

Attendu que selon l'article 1134 alinéas 1 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à

ceux qui les ont faites ; Que l'alinéa 3 du même article dispose qu'elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'un contrat valablement formé oblige les parties à exécuter leurs obligations respectives, à respecter consciencieusement ce qu'elles ont voulu par le contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société DYNAMIK TRADING SARL et la société Getia International Sarl ont conclu un contrat de réalisation de deux (02) forages positifs dans la commune de Pâ pour une durée d'un (01) mois moyennant une somme de dix millions quatre cent mille (10.400.000) francs CFA;

Attendu que répondant à la sommation de la demanderesse, la société Getia International Sarl a estimé avoir réalisé un forage positif sur le site du marché de bétail de Pâ ; Que cependant, le procès-verbal de constat dressé par Maître Paul BATIONO, huissier de justice, le 23 décembre 2017 indique qu'aucun forage positif n'a été réalisé sur ledit site ; Qu'il est donc constant que la société Getia International Sarl n'a pas exécuté sa part d'obligation dans le délai imparti; Qu'il convient prononcer la résolution du contrat intervenu entre elles pour inexécution fautive et condamner cette dernière au remboursement de l'avance perçue;

▪ **Des dommages et intérêts**

Attendu que la Société DYNAMIK TRADING SARL sollicite que la société Getia International Sarl soit condamnée à lui payer la somme deux millions trois cent six mille (2.306.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts; Qu'elle explique avoir exposé des frais

supplémentaires afin que la société MA.FO.MINE réalise les deux (02) forages positifs en lieu et place de sa cocontractante défaillante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil, «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, s'il est constant que la Société DYNAMIK TRADING SARL a souffert économiquement de la non-exécution du contrat par la défenderesse, notamment en concluant un autre marché pour la réalisation des travaux, le montant sollicité paraît élever; Qu'il sied lui accorder des dommages intérêts d'un million (1.000.000) francs CFA ;

▪ **De l'exécution provisoire**

Attendu que la Société DYNAMIK TRADING SARL souhaite voir la décision assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'à la lecture combinée des articles 401 et 402 du Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties et doit être motivée;

Attendu que la demanderesse n'avance point des arguments de nature à justifier pleinement une exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande ;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Attendu que la société Getia International Sarl a perdu à la présente instance ; Qu'il doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare la Société DYNAMIK TRADING SARL recevable et partiellement fondée en son action;
- Par conséquent, prononce la résolution du contrat de prestation de service conclut entre elle et la société Getia International Sarl
- Condamne la société Getia International Sarl à lui payer la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA représentant l'acompte perçu pour les travaux ;
- La condamne, en outre, à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute la Société DYNAMIK TRADING SARL du surplus de ses réclamations ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;
- Condamne, enfin, la société Getia International Sarl aux entiers dépens;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président
Sibri Jean Claude RAMDE
Magistrat

Greffier.